



**COMITÉ DE TOPONYMIE ET RÈGLES DE DÉSIGNATION DES NOMS
DE LIEUX DE LA VILLE DE LONGUEUIL**

Version du 12 septembre 2013
Adopté par le conseil de la Ville de Longueuil
Résolution CO-130917-1.11

COMITÉ DE TOPONYMIE ET RÈGLES DE DÉSIGNATION DES NOMS DE LIEUX DE LA VILLE DE LONGUEUIL

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Longueuil souhaite que toute désignation de noms de lieux soit significative du milieu environnant et qu'elle puisse s'asseoir sur des critères de choix favorisant le sentiment d'appartenance au sein de la ville, le témoignage d'un lieu ou de personnes qui ont façonné ou marqué l'histoire de la Ville et le repérage des lieux à des fins administratives, civiques, touristiques ou spécifiques à l'identification d'un projet, et ce, dans le respect des critères de choix et des règles d'écritures établis par le gouvernement en vue de son officialisation par la Commission de toponymie du Québec;

CONSIDÉRANT QUE pour l'aider à exercer sa compétence, le conseil de la ville juge opportun de constituer un comité et d'encadrer la démarche d'attribution de la dénomination d'un édifice municipal, d'une place publique, d'un monument, d'un parc ou espace vert municipal ou d'une voie de communication;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville peut, en tout temps, nommer des commissions ou comités et les charger de l'étude de toutes matières ou questions qu'il juge à propos de leur soumettre;

POUR CE MOTIF, le conseil adopte les dispositions suivantes :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Aux fins des présentes, le sens donné à l'expression « noms de lieux » est celui de la Commission de toponymie du Québec qui englobe le toponyme et l'odonyme et le sens donné aux mots « toponyme » et « odonyme » est celui de l'Office québécois de la langue française.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DU COMITÉ DE TOPONYMIE

2. Un comité désigné sous le nom de « Comité de toponymie » (ci-après le « comité »), est constitué.

CHAPITRE III

FONCTION DU COMITÉ

3. Le comité a pour fonction, à la demande du conseil de la ville, de lui donner son avis sur toute question relative à la désignation, la modification ou le remplacement de noms de lieux tant pour les édifices municipaux, places publiques, monuments, parcs et espaces verts municipaux, que les voies de communication ainsi que sur la mise en place, le cas échéant, d'une consultation citoyenne.

4. Dans l'exercice de sa fonction, le comité de toponymie peut, entre autres :

1° vérifier la conformité de la nomenclature toponymique aux normes de la Commission de toponymie du Québec et soumettre les correctifs appropriés;

2° constituer une banque de noms susceptibles de servir à des fins de désignation toponymique commémorative : familles-souches, personnages historiques ou émérites dont les œuvres ont marqué le développement ou la vie communautaire;

3° relever les événements de l'histoire locale méritant d'être soulignés par des commémorations toponymiques et suggérer des lieux susceptibles de servir à ces fins;

4° proposer des solutions aux problèmes d'homonymie, d'harmonisation inter municipale ou régionale;

5° proposer des projets de désignation thématique susceptibles de mieux désigner des secteurs ou des quartiers municipaux;

6° effectuer toutes autres recherches propres à documenter les propositions toponymiques, ou encore, à documenter des projets de répertoires toponymiques, des guides touristiques ou de plaques commémoratives, etc.;

7° stimuler, de façon générale, l'intérêt de la communauté envers la toponymie et son impact culturel local en suggérant et réalisant différentes activités d'animation.

CHAPITRE IV

COMPOSITION DU COMITÉ

5. Le comité est composé de cinq (5) membres nommés par le conseil de la Ville de Longueuil et choisis en raison de leur intérêt pour la toponymie de la façon suivante :

1° un ou deux membres du conseil de la ville;

2° un représentant de la Société historique et culturelle du Marigot parmi ceux proposés par cette société;

3° un représentant de la Société d'histoire de Longueuil parmi ceux proposés par cette société; et

4° selon le nombre de membres du conseil de la ville désignés, soit un ou deux résidents de Longueuil qui ne sont ni élus, ni employés de la Ville de Longueuil.

CHAPITRE V

MANDAT DES MEMBRES

6. Sous réserve des articles 7 et 8, la durée du mandat des membres du comité est de 2 ans.

Malgré cette durée, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

7. Malgré l'article 6, le mandat d'un membre visé par le paragraphe 1° de l'article 5 prend fin s'il perd sa qualité de membre du conseil de la Ville de Longueuil.

8. Malgré l'article 6, le mandat d'un membre visé par le paragraphe 4° de l'article 5 prend fin s'il cesse de résider sur le territoire de la Ville de Longueuil.

9. Malgré l'article 6, le conseil de la ville peut en tout temps révoquer le mandat d'un membre puis procéder à son remplacement.

10. Un membre peut démissionner en tout temps en transmettant un avis écrit à cet effet au secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

11. Toute vacance est comblée dans les meilleurs délais.

Le mandat de la personne nommée pour remplacer un membre en cours de mandat expire à la fin du mandat de ce dernier.

CHAPITRE VI

LES OFFICIERS DU COMITÉ

12. Le conseil de la ville nomme le président du comité parmi les personnes visées à l'article 5.

13. Le directeur de la direction responsable de l'urbanisme nomme un secrétaire du comité parmi les fonctionnaires de la Ville. Le secrétaire ne fait pas partie du comité et n'a pas droit de vote.

14. Le secrétaire est responsable de, et exécute les tâches suivantes :

1° la préparation de l'ordre du jour des réunions du comité conjointement avec le président;

2° la convocation des réunions du comité par la transmission à chaque membre au moins 48 heures avant la réunion, des documents suivants :

- a) un avis de convocation,
- b) l'ordre du jour,
- c) le procès-verbal de la réunion précédente;

3° la prise de notes et la rédaction des procès-verbaux et, selon le besoin, d'assurer la présence d'un fonctionnaire aux réunions à cette fin;

4° la rédaction des sommaires exécutifs concernant :

- a) les recommandations du comité pour de nouveaux noms de lieux,
- b) le dépôt des procès-verbaux,
- c) l'attribution d'un mandat de travail pour le comité;

5° la rédaction d'un rapport annuel;

6° l'acheminement des demandes d'officialisation des noms de lieux auprès de la Commission de toponymie du Québec;

7° la diffusion des avis suite à l'approbation des noms de lieux par le conseil de la ville ou l'officialisation par la Commission de toponymie du Québec.

CHAPITRE VII

RÉUNION DU COMITÉ

15. Le comité se réunit selon le besoin, sur demande du président ou celle de deux de ses membres, à l'endroit, aux jours et aux heures fixés dans l'avis de convocation.

16. Les réunions du comité sont tenues à huis clos.

17. Le quorum du comité est de la majorité des membres.

18. Le président est responsable de la bonne marche des réunions du comité et en dirige les délibérations.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du comité qui sont présents à une réunion de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

19. Tout membre du comité qui ne se trouve pas sur les lieux d'une réunion peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, ce moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la réunion d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à l'autre à haute et intelligible voix. Tout membre qui participe ainsi à une réunion est réputé y assister.

20. Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est déposé lors d'une séance ordinaire du conseil de la ville.

CHAPITRE VIII

PRISE DE DÉCISION

21. Les règles suivantes sont applicables à la prise de décision :

1° chaque membre du comité a une voix;

2° les décisions du comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents;

3° en cas d'égalité des voix, le président a un droit de vote prépondérant.

CHAPITRE IX

PERSONNES-RESSOURCES

22. Les personnes suivantes peuvent assister aux réunions du comité et participer à ses travaux :

- 1° tout fonctionnaire de la Ville de Longueuil;
- 2° toute autre personne désignée par le comité.

Les personnes-ressources ne font pas partie du comité et n'ont pas droit de vote.

CHAPITRE X

RÈGLES DE DÉSIGNATION DES NOMS DE LIEUX

23. Afin d'identifier le meilleur choix de noms de lieux, le comité respecte les règles fondamentales auxquelles s'ajoutent les règles spécifiques pour chacune des types de désignations, ci-après mentionnées.

SECTION I

RÈGLES FONDAMENTALES

24. Tout nom de lieu doit :

- 1° favoriser les noms complets de personnes qui ont vécu à Longueuil ou dans sa périphérie;
- 2° exclure les noms de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an;
- 3° maintenir la même appellation sur tout le parcours d'une artère, en particulier pour les boulevards;
- 4° assurer le respect du caractère distinctif de la toponymie à Longueuil;
- 5° éviter les noms à consonance semblable qui pourraient confondre le repérage par les services d'urgence;
- 6° favoriser les dénominations culturelle et communautaire;
- 7° respecter les règles d'écriture comme elles sont définies par la Commission de toponymie du Québec.

SECTION II

RÈGLES SPÉCIFIQUES

25. Les édifices municipaux, places publiques ou monuments sont des éléments structurants du milieu et significatifs pour les citoyens. Il est donc important que la désignation d'un nom pour ces éléments soit représentative du milieu historique, culturel ou communautaire et rencontre l'un ou les objectifs suivants :

1° favoriser le nom d'une personnalité publique qui a apporté une contribution exceptionnelle au développement de la ville;

2° favoriser le nom d'une personnalité dont la notoriété a marqué la société.

26. La désignation d'un nom aux parcs et espaces verts municipaux doit rencontrer l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° favoriser un nom reflétant les caractéristiques du milieu naturel environnant;

2° favoriser le nom d'une personnalité publique qui a apporté une contribution exceptionnelle au développement de la ville;

3° favoriser le nom de la rue adjacente au parc pour permettre un meilleur repérage de celui-ci par les usagers.

27. Pour la désignation d'un nom aux voies publiques de communication (odonyme), le comité doit favoriser, pour un secteur ou partie de secteur, une thématique spécifique parmi la liste des domaines suivants qui est en soi non limitative. À l'intérieur du domaine retenu, la désignation peut être le nom et prénom d'un personnage connu ayant marqué son époque et l'histoire de celle-ci, d'un monument ou édifice patrimonial, d'un pays, d'une ville, d'un cours d'eau majeur, etc.

Thématique	Thématique	Thématique	Thématique	Thématique
Communautaire	Histoire	Musique	Peinture	Politique
Géographie	Littérature	Mythologie	Poésie	Science

28. La dénomination d'un odonyme se compose d'un élément générique qui désigne le type de voie de communication, d'un article ou d'un particule de liaison, selon le cas, et d'un élément spécifique qui nomme la voie elle-même.

29. Les génériques pouvant être utilisés pour un odonyme sont disponibles sur le site de la Commission de toponymie du Québec et, à titre indicatif, parmi les suivants :

GÉNÉRIQUE	EXPLICATION
Allée , n.f.	Voie, chemin bordé d'arbres, de plates-bandes, de pelouses, et qui permet le passage, sert de lieu de promenade ou d'accès dans un jardin, un parc, un bois. Notes : 1. Le terme <i>chemin</i> doit être pris ici selon son sens général d'espace qui permet d'aller d'un lieu à un autre. 2. Les deux éléments importants dont on doit tenir compte consistent en l'aménagement de la voie à l'aide d'éléments de verdure (arbres, pelouses, etc.) et dans sa fonction privilégiée dévolue à la promenade à pied ou d'une autre nature. 3. Cependant, pour des motifs historiques, un odonyme comme Grande Allée a été conservé, à Québec, bien que la voie ainsi dénommée ne réponde pas exactement à la définition normalisée.
Avenue , n.f.	Définition 1. Voie de communication urbaine plus large que les rues, desservant un quartier ou une partie d'une ville, ou pouvant conduire à un lieu bien identifié.

	<p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La caractéristique « plantée d'arbres », relevée dans l'ensemble des dictionnaires français consultés, n'a pas été retenue parce qu'elle ne constitue pas un élément de base essentiel à la notion, du moins au Québec. 2. Ce type de voie implique la présence d'un noyau assez dense de constructions; le terme <i>avenue</i> ne devrait donc pas être utilisé comme générique d'un odonyme en milieu entièrement rural. 3. La distinction entre <i>rue</i> et <i>avenue</i> n'est pas toujours très aisée. Cependant, on peut signaler que, de façon générale, l'avenue correspond très souvent à une voie plus large, plus longue ou plus importante que la rue. <p>Définition 2. Dans un système de dénomination basé sur l'orientation des voies de circulation (plan en damier), voie urbaine située dans un axe perpendiculaire à celui des voies portant le nom de rue.</p> <p>Note : Dans un tel système, les avenues sont généralement orientées dans la direction nord-sud, perpendiculaires aux rues orientées est-ouest.</p>
Boulevard , n.m.	<p>Artère à grand débit de circulation reliant diverses parties d'un ensemble urbain et comportant habituellement au moins quatre voies, souvent séparées par un terre-plein.</p> <p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le boulevard se retrouve en agglomération, c'est-à-dire au sein d'une concentration importante d'immeubles. 2. Pour comporter le générique <i>boulevard</i>, une voie doit être large, en considération de la densité de la circulation. 3. La présence ou l'absence d'un terre-plein ou îlot séparateur central ne suffit pas à elle seule à déterminer la nature de la voie. Cette caractéristique vient souvent compléter les autres composantes.
Carré , n.m.	<p>Rue qui forme un quadrilatère avec la voie de communication sur laquelle aboutissent ses deux extrémités.</p> <p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le tracé de ce type de rue a généralement la forme d'un carré ou d'un rectangle. 2. Le terme français <i>carré</i>, dans cette acception particulière, n'a pas vraiment d'équivalent en anglais. Comme le carré est un type de rue, on peut le désigner en anglais par le terme générique <i>street</i>.
Chemin , n.m.	<p>Voie de communication d'intérêt local, en milieu rural et d'importance secondaire par rapport à la route.</p> <p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les termes <i>chemin</i> et <i>route</i> sont très liés et leur distinction tient davantage à une caractéristique dimensionnelle (le chemin est généralement étroit et la route large) et à une finalité différente, le chemin étant réservé à une fonction locale alors que la route, d'un assez long tracé, permet de relier plusieurs espaces. 2. En vertu du critère historique, le terme <i>chemin</i> peut également désigner une voie de communication en milieu urbain qui, à l'origine, était un chemin.
Cours , n.m.	<p>Large voie de communication servant de promenade.</p>

	<p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ce terme est relativement récent au Québec et, même s'il est encore très peu utilisé, il constitue un substitut valable, dans certains cas, à <i>promenade</i>. 2. Cette voie se situe dans une agglomération et comporte certains éléments d'aménagement comme des arbres, des pelouses, etc. 3. La notion de promenade, en dépit de ce qu'elle fait appel davantage à la marche à pied, n'interdit pas le déplacement à l'aide de véhicules motorisés (autos, motocyclettes, etc.).
Croissant , n.m.	<p>Voie de communication dont la forme s'apparente à une boucle ou à un arc de cercle.</p> <p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ce terme contribue à enrichir l'odonymie québécoise, en raison du très grand nombre de voies qui, au Québec, comportent le générique <i>rue</i>. 2. Il convient, cependant, de faire preuve d'une grande prudence lors de l'attribution de ce générique afin d'éviter qu'il soit utilisé erronément. Son usage devrait être réservé exclusivement à une voie dont la structure s'apparente à un demi-cercle et non à une quelconque figure géométrique. 3. Ce générique doit être utilisé dans un noyau habité et pour une voie bordée ou entourée de constructions.
Impasse , n.f.	<p>Chemin, rue sans issue.</p> <p>Note : Le terme <i>cul-de-sac</i>, quoique synonyme du terme <i>impasse</i>, ne doit pas être utilisé comme générique odonymique.</p>
Montée , n.f.	<p>Voie en pente plus ou moins forte, conduisant à un lieu déterminé.</p> <p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La distinction entre <i>côte</i> et <i>montée</i> n'est pas aisée à établir. On peut cependant observer que le terme <i>montée</i> s'applique à l'ensemble de la voie dénommée, alors que <i>côte</i>, souvent, ne sert de générique qu'à la portion d'une voie qui emprunte une pente. 2. En général, la pente de la montée est beaucoup moins accentuée que celle de la côte.
Passage , n.m.	<p>Petite rue habituellement interdite aux voitures, souvent couverte, qui unit deux voies de communication.</p> <p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. On retrouve généralement ce terme en milieu urbain. 2. Une caractéristique importante consiste en l'étroitesse de la voie, de même qu'en son peu d'étendue.
Piste , n.f.	<p>Chemin rudimentaire, généralement dans un lieu peu habité ou peu développé.</p> <p>Note : Cette catégorie de voie se retrouve presque nécessairement en dehors d'un noyau d'habitations et fait l'objet d'un aménagement minimal de telle sorte qu'elle n'est que très exceptionnellement carrossable.</p>
Piste cyclable , n.f.	<p>Chemin tracé et aménagé pour la circulation exclusive des cyclistes.</p>
Place , n.f.	<p>Espace découvert et assez vaste, sur lequel débouchent ou que traversent ou contournent une ou plusieurs voies de communication et qui, parfois, est entouré de constructions ou peut comporter un monument, une fontaine, des arbres ou autres</p>

	<p>éléments de verdure.</p> <p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La place est souvent désignée par une fonction urbaine (place de la Gare, place du Marché, place de l'Église...) et elle est fréquemment dédicatoire (place Royale). 2. Au Québec, <i>place</i> constitue l'équivalent français de l'anglais <i>square</i>. 3. L'usage qui consiste à désigner par le mot <i>place</i> un immeuble ou un ensemble d'immeubles, commerciaux ou autres, est fautif.
Promenade , n.f.	<p>Voie spécialement aménagée à l'intention des promeneurs.</p> <p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fonction première de ce type de voie consiste à favoriser la promenade, c'est-à-dire le déplacement d'un lieu à un autre dans le but de se détendre, de prendre l'air, d'admirer la nature, etc. 2. Conséquemment, y retrouve-t-on de nombreux éléments naturels qui favorisent la détente : arbres, pelouses, fleurs éventuellement, cours d'eau ou pièces d'eau parfois, etc. 3. Bien que le promeneur à pied utilise davantage cette catégorie de voie, la notion de promeneur n'interdit pas le déplacement à l'aide d'un véhicule motorisé ou non, dans un but de détente, pour faire une balade, etc. 4. Cependant, comme la vocation principale de cette voie consiste spécifiquement à favoriser la promenade, le terme <i>spécialement</i> qui figure dans la définition élimine une trop grande densité de circulation automobile. Ainsi, une voie où circulent un grand nombre de véhicules commerciaux ne saurait prétendre à l'appellation de <i>promenade</i>.
Route , n.f.	<p>Voie de communication large et fréquentée, de première importance par opposition au chemin, reliant deux ou plusieurs agglomérations.</p> <p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour la distinction entre <i>route</i> et <i>chemin</i>, on se reportera à <i>chemin</i>. 2. Lorsqu'on dit de la <i>route</i> qu'elle est large, c'est par opposition au <i>chemin</i>. 3. Une voie située en milieu urbain qui a déjà été une route, peut conserver ce générique si l'ancienneté et l'authenticité de cet usage le justifient.
Rue , n.f.	<p>Définition 1. Voie de communication généralement bordée de bâtiments dans une agglomération.</p> <p>Note : Ce type de voie présente la caractéristique d'être bordée de bâtiments. Si le terme <i>généralement</i> figure dans la définition, c'est en vertu du fait que certaines de ces artères peuvent parfois en être dépourvues pendant un certain temps.</p> <p>Définition 2. Dans un système de dénomination basé sur l'orientation des voies de communication (plan en damier), voie urbaine située dans un axe perpendiculaire à celui des voies portant le nom d'avenue.</p> <p>Note : Dans un tel système, les rues sont généralement orientées dans la direction est-ouest, perpendiculaires aux avenues orientées nord-sud.</p>
Ruelle , n.f.	<p>Petite rue étroite.</p> <p>Notes :</p>

	<p>1. Ce terme étant un diminutif de <i>rue</i>, la voie désignée par ce générique doit en comporter les caractéristiques. Les deux seuls éléments de sens qui se rajoutent ont trait à la largeur (la ruelle est étroite) et à la longueur (elle est de peu d'étendue).</p> <p>2. Il ne faut surtout pas voir une nuance dépréciative dans l'utilisation du générique <i>ruelle</i>; il s'agit d'un terme neutre.</p>
Sentier , n.m.	<p>Chemin étroit à l'usage des piétons.</p> <p>Notes :</p> <p>1. En vertu de sa destination aux piétons, ce générique doit être limité pour dénommer une voie réservée à la promenade.</p> <p>2. L'aménagement de cette catégorie de voie est passablement rudimentaire.</p> <p>3. Présentement, ce générique est généralement réservé à certains domaines particuliers comme les parcs, les sentiers écologiques, les pistes de randonnée, les centres de la nature, etc.</p>
Sentier de randonnée polyvalent , n.m.	Voir : Sentier polyvalent.
Sentier multifonctionnel , n.m.	Voir : Sentier polyvalent.
Sentier polyvalent , n.m.	<p>Sentier aménagé pour convenir à plusieurs types d'usagers et à différents moyens de locomotion.</p> <p>Notes :</p> <p>1. Un sentier polyvalent peut être emprunté, par exemple, par les marcheurs, les cyclistes, les patineurs, les personnes à mobilité réduite et, dans certains cas, les cavaliers. L'hiver, certains sentiers polyvalents peuvent être empruntés par les motoneigistes.</p> <p>2. Le quasi-synonymes <i>voie verte</i>, en usage en Europe francophone, désigne un sentier polyvalent aménagé le plus souvent sur une ancienne voie de chemin de fer ou sur un chemin de halage. Le terme <i>voie verte</i> (en anglais, <i>greenway</i>) insiste davantage sur l'aspect écologique d'un sentier polyvalent, dans la mesure où ce dernier contribue à la diminution du trafic routier dans les zones urbaines. Le terme <i>sentier multifonctionnel</i> constitue une impropiété étant donné que l'adjectif <i>multifonctionnel</i> peut difficilement s'appliquer à un sentier. Cet adjectif se dit d'un appareil, d'une machine, d'un produit ou d'une chose qui remplit plusieurs fonctions ou qui détient plusieurs propriétés. Or un sentier a essentiellement une seule fonction : servir de voie de communication.</p>
Terrasse , n.f.	<p>Dépôt de matériaux meubles formant replat.</p> <p>Notes :</p> <p>1. Le terme <i>terrasse</i> ne doit pas être utilisé comme générique dans la désignation des voies de communication, à moins que la voie ne borde ou ne se confonde avec une terrasse.</p> <p>2. Une terrasse peut également être une levée de terre formant plate-forme, ordinairement soutenue par de la maçonnerie.</p> <p>3. On peut utiliser le terme <i>terrasse</i>, si désiré, comme partie de l'élément spécifique d'un odonyme. Ainsi, Rue de la Terrasse-Stuart serait correct pour désigner une voie qui mènerait à une terrasse de ce nom.</p>

Voie verte, n.f.

Voir : Sentier polyvalent.